



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 90 - NOVEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014321-0003 - Reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "LE FELIBRIGE" sur la commune de MARIGNANE (13500).	1
Arrêté N °2014321-0004 - Fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « l'Abbaye des cordeliers » situé Quartier de l'Arrigné à Caromb.	3
Autre N °2014321-0002 - ANNEXE A LA DECISION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS "CHU de France Finance": CONVENTION CONSTITUTIVE	5
Décision N °2014289-0014 - Autorisation portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la SAS Euromed Cardio sise à la clinique Bouchard, 77 rue du Docteur Escat 13006 Marseille suite transfert activité sur le site de l'Hôpital Européen Marseille et adhésion au GCS Pharmacie Hôpital Européen.	27
Décision N °2014297-0009 - Autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Clairval sis 317 boulevard du Redon 13009 Marseille et autorisation de délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales	29
Décision N °2014300-0012 - Autorisation d'un lieu de recherche biomédicale délivrée à Monsieur Jean Paul WEBER directeur de l'école de podologie 206 Bd de Plombières 13014 Marseille.	31
Décision N °2014309-0004 - Autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Bouchard, 77 rue du Docteur Escat 13006 Marseille	33
Décision N °2014317-0006 - DÉCISION portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la « SELAS LABAZUR NICE » dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE	35
Décision N °2014318-0001 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCE SAINT PATRICK" agrément N ° 327	41
Décision N °2014321-0001 - DECISION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS "CHU de France Finance"	43

### Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014309-0005 - ARRETE PORTANT COMPOSITION REGIONALE CONSULTATIVE DE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	50
Arrêté N °2014309-0006 - ARRETE PORTANT COMPOSITION REGIONALE CONSULTATIVE DE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION D'AIDE- SOIGNANT	52

**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté N °2014310-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, en matière de responsable de budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué ..... 54

**Les autres Directions Régionales**

**Rectorat de Nice**

Arrêté N °2014288-0013 - Nombre de sièges des représentants des personnels au Comité Technique Académique ..... 60

Arrêté N °2014288-0014 - Nombre de sièges des représentants des personnels à la commission administrative paritaire des inspecteurs de l'éducation nationale ..... 61

Arrêté N °2014311-0006 - Arrêté portant création du bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales, et des commissions consultatives paritaires de l'enseignement public relevant de l'Académie de Nice ..... 62

Arrêté N °2014311-0007 - Arrêté portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection de la commission consultative mixte académique et de la commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'Académie de NICE ..... 65

**Les autres services de l'Etat**

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

Décision N °2014311-0008 - Délégation permanente de signature en matière de gestion PPSMJ ..... 67



Délégation Territoriale  
des Bouches-du-Rhône

Direction Personnes âgées --  
Personnes Handicapées

## ARRETE DOMS/PA N° 2014-045

portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "LE FELIBRIGE" sur la commune de MARIIGNANE (13500).

N° FINESS EJ: 13 000 096 1

N° FINESS ET: 13 078 213 9

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

**VU** les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la convention tripartite entre le représentant de l'établissement Félibrige, le président du Conseil général des Bouches du Rhône et le directeur général de l'ARS ;

**Considérant** l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**Considérant** que la visite de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Le FELIBRIGE ;

.../...

DT13-0514-2089-D



Arrêté N°2014321-0003 - 19/11/2014

Page 1

## ARRETEMENT

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général de la solidarité du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

### Article 1 :

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 82 lits.

Il est reconnu un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la Résidence le Félibrige numéro (FINESS ET : 13 078 213 9). Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont ainsi codifiées :

#### Pour 82 lits :

Discipline	924	Accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Clientèle	700	Personnes âgées (sans autre indication)

#### Pour 14 places

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

### Article 2 :

La présente autorisation prendra effet à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2014.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

### Article 4 :

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil général et le directeur de l'EHPAD "Le Félibrige" sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

17 NOV. 2014

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Provence Alpes Côte-d'Azur

Le président du Conseil général  
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Jean-Noël GUERINI

Délégation territoriale de Vaucluse  
Pôle animation territoriale  
Personnes âgées

Conseil Général de Vaucluse  
Pôle autonomie et santé  
Direction ingénierie, partenariat pour  
l'autonomie

Arrêté DOMS/PA n°2014-077

N 2014-7097

**portant fermeture définitive  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« l'Abbaye des cordeliers » situé quartier de l'Arrigné à Caromb**

N° FINESS ET : 84 000 253 9

N° FINESS EJ : 84 000 102 8

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président du Conseil général de Vaucluse,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article L 313-18 ;

**Vu** l'arrêté du président du Conseil général de Vaucluse du 28 décembre 1988 portant extension de la capacité de la maison de retraite « les cordeliers » à Caromb de 32 à 42 lits ;

**Vu** l'arrêté du président du Conseil général de Vaucluse du 1er juillet 2004 portant transfert d'autorisation de fonctionnement de la société ancienne Abbaye des cordeliers à la SARL Abbaye des cordeliers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 portant transformation de l'établissement hébergeant des personnes âgées « Abbaye des cordeliers » à Caromb en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général de Vaucluse du 26 janvier 2011 portant extension de la capacité d'accueil de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « résidence l'atrium » à Saint-Didier par transfert de 22 lits de l'établissement « L'Abbaye des cordeliers » à Caromb ;

**Vu** l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général de Vaucluse du 26 janvier 2011 portant extension de la capacité d'accueil de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « les chesnaies » à Carpentras par transfert de 20 lits de l'établissement « L'Abbaye des cordeliers » à Caromb ;



**Considérant** le courrier du 1<sup>er</sup> avril 2011 informant de l'acquisition intégrale des actions de la société « Abbaye des cordeliers », par la SA Orpéa, à compter du 14 mars 2011 ;

**Considérant** que cette reprise n'entraîne pas de changement de titulaire de l'exploitation de l'EHPAD « Abbaye des cordeliers » ;

**Considérant** les avis favorables émis par le CROSMS lors de la séance du 28 septembre 2010 aux extensions de capacités des établissements de « l'atrium » et « les chesnaies » par fermeture de l'établissement l'Abbaye des cordeliers ;

**Considérant** l'avis favorable émis lors de la visite de conformité du 12 mai 2014 à l'EHPAD « l'atrium » à Saint-Didier, pour le transfert de 22 lits jusqu'ici autorisés à l'EHPAD « l'abbaye des cordeliers » ;

**Considérant** l'avis favorable émis lors de la visite de conformité du 24 juin 2014 à l'EHPAD « les chesnaies » à Carpentras pour le transfert de 20 lits jusqu'ici autorisés à l'EHPAD « l'Abbaye des cordeliers » ;

**Sur proposition** de la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général de Vaucluse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcé à titre définitif la fermeture de l'EHPAD « l'Abbaye des cordeliers » à compter du 30 novembre 2014.

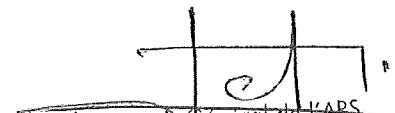
**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

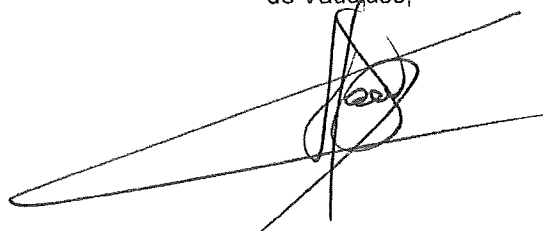
**ARTICLE 3** : Le directeur général des services du Conseil général, le directeur général adjoint chargé du pôle autonomie et santé du Conseil général, le directeur ingénierie et partenariat pour l'autonomie du Conseil général, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé et de la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché à la mairie de Caromb pendant un mois.

Fait à Avignon, le 17 NOV. 2014

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général  
de Vaucluse,

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Claude HAUT

Norbert NABET

# GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

*CHU de France Finance*

## CONVENTION CONSTITUTIVE

### PREAMBULE

Les centres hospitaliers régionaux et universitaires ci-dessous désignés, soucieux d'adapter leurs modes de financement dans un contexte de reconstitution et de raréfaction de l'offre bancaire de crédits, de développement des financements externes désintermédiés, et de remodelage du paysage sanitaire français, ont souhaité unir leurs forces pour diversifier leur sources de financement, optimiser leur utilisation, au meilleur coût, mutualiser leurs savoir-faire et leurs meilleures pratiques, et mieux faire connaître collectivement leur rôle économique et la qualité de leur signature auprès des prêteurs et des investisseurs.

Ils souhaitent ainsi conjuguer leurs efforts afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Se regrouper pour négocier au mieux les financements dont chacun d'eux a besoin ;
- Définir un cadre de référence commun des financements utilisés par chacun d'eux en homogénéisant les documentations de crédit et les documentations financières en les adaptant à leurs caractéristiques et à leurs besoins, et en sélectionnant les meilleures pratiques,
- Organiser, professionnaliser, coordonner, développer et pérenniser leur recours à des financements groupés mais non solidaires en créant une structure permanente de conception et de gestion de ces opérations,
- Créer un échelon financier susceptible de faciliter et sécuriser les flux de fonds entre prêteurs et emprunteurs.

Le groupement constitué s'appuiera notamment sur l'expertise des directions financières des membres du groupement, mais aussi sur celle de la Direction générale de l'offre de soins (Ministère chargé de la Santé), de la Direction générale des Finances publiques et ses services déconcentrés, de la Direction du Budget (Ministère chargé de l'Economie et des Finances) et de l'Agence France Trésor.

Il maintiendra un lien étroit avec le Ministère chargé de la Santé afin d'assurer la plus grande transparence des choix opérés comme des caractéristiques des opérations vis-à-vis de la Tutelle des établissements publics de santé.

Ceci exposé, il est établi et convenu ce qui suit :



## TITRE I : CREATION -OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

### Article 1 – Création

Il est constitué entre les soussignés :

**Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens sis 124 rue Camille Desmoulins 80000 AMIENS, représenté par sa Directrice Générale, Catherine GEINDRE**

**Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers sis 4 rue Larrey 49100 ANGERS, représenté par son Directeur Général, Yann BUBIEN**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sis 12 rue Dubernat 33404 TALENCE, représenté par son Directeur Général, Philippe VIGOUROUX**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest sis 2 avenue Foch 29609 BREST, représenté par son Directeur Général, Philippe EL-SAÏR**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sis 3 rue du Faubourg Raines 21000 DIJON, représenté par sa Directrice Générale, Elisabeth BEAU**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sis boulevard de la Chantourne, 38700 LA TRONCHE, représenté par sa Directrice Générale, Jacqueline HUBERT**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES, représenté par son Directeur Général, Hamid SIAHMED**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon sis 3 Quai des Célestins 69229 LYON, représenté par son Directeur Général, Dominique DEROUBAIX**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille sis 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE, représenté par son Directeur Général, Jean-Jacques ROMATET**

**Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sis 2 rue de Friscaty 57126 THIONVILLE, représenté par sa Directrice Générale, Véronique ANATOLE-TOUZET**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER, représenté par son Directeur Général, Philippe DOMY**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy sis 29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY, représenté par son Directeur Général, Bernard DUPONT**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE, représenté par son Directeur Général, Emmanuel BOUVIER-MULLER**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sis 4 Rue du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES, représenté par son Directeur Général par intérim, Nicolas BEST**

**Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans** sis 1 rue Porte Madeleine 45000 ORLEANS, représenté par son Directeur Général, Olivier BOYER

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes** sis 2 rue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES représenté par son Directeur Général, André FRITZ

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne** sis Avenue Albert Raymond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par son Directeur Général, Frédéric BOIRON

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg** sis 1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, représenté par son Directeur Général par intérim, Jean-François LANOT

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** sis 2 rue Viguerie 31059 TOULOUSE, représenté par son Directeur Général, Jacques LEGLISE

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours** sis 2 Boulevard Tonnellé, 37000 TOURS représenté par sa Directrice Générale, Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Un groupement de coopération sanitaire de droit public (le « Groupement »), régi par les textes en vigueur et en particulier les articles L. 6133-1 à L. 6133-5 et R. 6133-1 à R. 6133-9 et R.6133-20 à R.6133-24 du code de la santé publique, et par la présente convention.

## Article 2 – Objet et missions

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- l'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités;
- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude de nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes;
- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude des différentes solutions de financements externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins;
- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation applicable et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*

- Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
  - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
  - La gestion des relations avec les prêteurs ;
  - La gestion sur leur durée des programmes d'émission;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres concernés du Groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du Groupement ;
  - Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;
  - La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du Groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
  - La contractualisation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du Groupement ;
  - Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant des opérations de couverture y associées) qu'ils utilisent;
  - La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du Groupement ;
  - L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres à leur donner accès aux financements désintermédiés, notamment autres Groupements constitués entre personnes publiques ;
  - De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les objectifs assignés au Groupement par ses membres, notamment en matière de formation et d'échange d'informations propres à la gestion du portefeuille de dette et d'instruments de couverture des établissements membres et de maîtrise des risques financiers.

Conformément au code monétaire et financier, le Groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le Groupement ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres financiers pour son propre compte.

4      MAT      B      4      9      4      9      B      4      9

4      G      OFC      4      9      4      9      B      4      9

4      4      4      4      4      4      4      4      4

4      4      4      4      4      4      4      4      4

Le Groupement pourra néanmoins souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du Groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu qu'en aucun cas le Groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées le cas échéant entre le Groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au Groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé réalisées dans le cadre du Groupement.

L'appartenance au Groupement ne limitera en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du Groupement.

A titre accessoire, le Groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions.

*(Handwritten notes in blue ink)*

Q      VAF

→

P:

M      M2      M3

W      W3      W4

P      H      W      W

OR

M

M2

M

### Article 3 - Dénomination

La dénomination du Groupement de coopération sanitaire est *CHU de France Finance* ; son sigle est CHUF.

Tous les actes et documents émanant dudit Groupement et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement du sigle « GCS » ou des mots « groupement de coopération sanitaire ».

### Article 4 - Siège

Le siège du Groupement est 80 rue Brochier 13354 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la République française sur décision de l'assemblée générale.

### Article 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

## TITRE II : NATURE JURIDIQUE - CAPITAL - PARTS

### Article 6 - Nature juridique

Le Groupement est constitué entre centres hospitaliers régionaux. Nul membre ne peut être admis s'il n'a cette qualité.

Sa qualification juridique est une personne morale de droit public.

Le Groupement peut être employeur ; tout nouveau recrutement initié par le Groupement de coopération sanitaire est réalisé dans le cadre des dispositions relatives aux contrats de travail de droit public.

### Article 7 - Capital

Le Groupement est constitué avec un capital de neuf cent mille euros (900 000 €).

Ledit capital est divisé en 100 parts égales, attribuées aux membres du Groupement en proportion de leurs apports, soit :

- CHU AMIENS : 4 parts
- CHU ANGERS : 3 parts
- CHU BORDEAUX : 6 parts
- CHU BREST : 2 parts
- CHU DIJON : 5 parts
- CHU GRENOBLE : 6 parts
- CHU LIMOGES : 4 parts

- CHU LYON : 12 parts
- CHU MARSEILLE : 13 parts
- CHR METZ THIONVILLE : 4 parts
- CHU MONTPELLIER : 6 parts
- CHU NANCY : 6 parts
- CHU NICE : 4 parts
- CHU NIMES : 4 parts
- CHR ORLEANS : 1 part
- CHU RENNES : 3 parts
- CHU SAINT ETIENNE : 5 parts
- CHU STRASBOURG : 1 part
- CHU TOULOUSE : 7 parts
- CHU TOURS : 4 parts

Les droits des membres sont définis à proportion de leurs apports en capital et conséquemment des parts qu'ils détiennent.

Au jour de la signature de la présente convention constitutive, chaque membre s'acquitte de la fraction appelée du capital du Groupement, à savoir 20 % de son montant.

Les sommes correspondant au solde des apports sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur dans les trente jours de cet appel, selon un calendrier défini dans l'EPRD.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Le montant et la répartition du capital social seront révisés tous les deux ans pour que les droits sociaux de chacun des membres tiennent compte pour moitié de leur participation respective aux financements groupés gérés par le Groupement, et pour moitié de la valeur du titre 1 des recettes du compte de résultat principal arrêté au dernier compte financier exécutoire qui précède cette révision bisannuelle.

A cet effet, l'administrateur soumettra à l'assemblée générale un projet de modification du présent article se traduisant par une augmentation de capital réservée et/ou une proposition de réallocation des parts existantes par des cessions de parts entre les membres. Par exception, la première révision du montant et de la répartition du capital social est effectuée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice postérieur de 2 ans à la création du Groupement.

## Article 8 - Parts

Les droits des membres du Groupement sont représentés par les parts définies à l'article 7 ci-dessus.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis à proportion des parts de capital détenues par chacun des membres, chaque part donne droit à une voix.

Autre N°2014321-0002 - 19/11/2014

Page 11

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers au Groupement.

Tout membre peut céder une ou plusieurs de ses parts à un autre membre, si le Groupement compte plus de deux membres, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée générale prenant sa décision à la majorité (le membre cédant et le membre cessionnaire ne prennent pas part au vote et leurs voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité).

En outre si le membre entend céder la totalité de ses parts et qu'il participe à un ou plusieurs financements groupés mis en place et/ou gérés par le Groupement, il doit mettre en place les garanties de ses obligations inhérentes à sa participation à ces financements groupés, que l'administrateur du Groupement jugera, après avis du Comité des Risques, appropriées. Dans ce cas et jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le cédant restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations.

Le membre auquel a été opposé un refus de cession peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 23 des présentes. Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de deux mois et toute cession sera constatée par écrit.

### **TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT – ADMISSION – SUSPENSION DES DROITS ET PENALITES - RETRAIT - EXCLUSION**

#### **Article 9 - Droits et obligations des membres du Groupement**

Les membres du Groupement ont les droits et obligations résultant des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des règles de la présente convention, du règlement intérieur et de toute délibération de l'assemblée générale.

En particulier chaque membre devra veiller au respect et à l'accomplissement ponctuel et rigoureux des obligations qu'il aura contractées ou qui lui incomberont à raison de sa participation dans les financements groupés mis en place et/ou gérés dans le cadre du Groupement, et notamment les obligations de communication de documents, d'informations, et de conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion de ces opérations, de façon à ce que ce dernier soit à tout moment en mesure de satisfaire aux obligations qu'il aura lui-même contractées pour mettre en place et gérer ces financements, et que les autres membres du Groupement n'aient pas à subir les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour eux de la défaillance d'un des leurs.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 des présentes.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: HR, NK, JFC, 9, 137, and others.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres doivent contribuer aux frais de gestion générale du Groupement tels que définis à l'article 7 du règlement intérieur à proportion de leurs droits dans le capital.

Les membres doivent contribuer aux coûts engendrés par les prestations dont ils bénéficient directement en proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies à l'occasion de la préparation de chaque EPRD.

Les coûts et risques supportés par le Groupement pour la conception, la mise en place et la gestion de chaque opération de financement groupé seront répartis entre les membres participant à l'opération en fonction de leur quote-part dans celle-ci ou en regard d'une clé de répartition arrêtée pour chaque opération dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement intérieur.

Chaque membre au jour de son adhésion au Groupement déclare et garantit à chacun des autres membre qu'il n'existe pas, à la date de conclusion de la présente convention, ou à la date de son adhésion au Groupement de circonstances de fait ou de différend auquel il est partie, ni, à sa connaissance, de menace de telles circonstances ou d'un tel différend qui seraient susceptibles d'affecter de manière importante son aptitude à faire face aux engagements pris au titre de cette convention constitutive et du règlement intérieur du Groupement.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes du Groupement à proportion de ses droits sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-après en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*

11R PB 3 H2 9 R 4 EY RD B HS W Y M



Cependant si du fait de cette obligation au passif du Groupement, des membres du Groupement réglaient en proportion de leurs droits sociaux une dette contractée par le Groupement pour pallier de façon temporaire et exceptionnelle un défaut de paiement ponctuel ou toute inexécution d'une obligation d'un des membres au titre de sa quote-part dans un financement groupé auquel ce dernier aurait participé et qu'il n'aurait pas remboursée, la charge finale de cette dette incomberait en totalité au membre défaillant et les autres membres pourraient lui réclamer le remboursement des sommes dont ils se seraient acquittés en exécution de leur obligation au passif.

## **Article 10 – Suspension des droits et pénalités**

Sans objet.

## **Article 11 – Admission de nouveaux membres**

Le Groupement pourra admettre de nouveaux membres sous réserve qu'il s'agisse d'autres centres hospitaliers régionaux et que cette adhésion lui permette de mieux remplir ses missions.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements membres du Groupement.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'administrateur du Groupement.

La décision de l'assemblée générale, prise dans les conditions fixées à l'article 14, porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement pour son fonctionnement général, à l'exception de toute dette née de l'utilisation avant son adhésion, de lignes de trésorerie, ou de tout autre moyen de financement dédié à la sécurisation des flux financiers des financements groupés, dans les conditions arrêtées par décision de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement opposables aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 9 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

## Article 12 - Exclusion

Le Groupement comportant plus de deux membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre peut aussi être décidée en cas de non respect par celui-ci des engagements financiers ou non-financiers qui sont inhérents à sa qualité de membre du Groupement de coopération sanitaire, ou qui résultent des obligations contractées par ce membre au titre d'un ou de financement(s) groupé(s) auquel il participe. L'exclusion pourra notamment être prononcée lorsque le Groupement a dû pallier un défaut de paiement d'un membre au titre d'un financement groupé auquel ce membre participe et que ce dernier n'a pas intégralement remboursé le Groupement dans les délais requis.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 23 des présentes avant l'expiration du délai requis par la mise en demeure adressée par l'administrateur.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion peut être décidée par l'Assemblée générale saisie par l'administrateur au plus tard 1 mois après l'expiration du délai de régularisation fixée par la mise en demeure ou, en cas de conciliation, un mois après le constat par l'administrateur de l'échec de celle-ci.

Si le membre défaillant est l'administrateur, il est remplacé dans ses fonctions par l'administrateur suppléant.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la règle de majorité prévue à l'article 14; le membre dont l'exclusion est demandée ne participe pas au vote.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*

11  
Autre N°2014321-0002 - 19/11/2014

Page 15

- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre exclu est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que le cas échéant les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du membre exclu qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre exclu, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le membre exclu procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

En outre, jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le membre exclu restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations. Tout manquement pourra donner lieu à l'application des pénalités financières applicables aux membres défaillants.

La répartition des droits statutaires telle qu'issue de l'article 7 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

### Article 13 - Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire et, si le membre désirant se retirer participe à un (ou) des financements groupés non échus à la date de son retrait, qu'après remboursement anticipé de sa quote-part dans ce(s) financement(s) ou, et notamment si un tel remboursement anticipé n'est pas possible, à la mise en place des garanties de ses obligations à ce titre que l'administrateur du Groupement jugera, après avis du Comité des Risques, appropriées.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec accusé de réception, 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait. L'administrateur avise aussitôt

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page, including initials like "IR", "B", "A", "SFC", "M", "WAT", and "CO".

chaque membre de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

En outre, jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le retrayant restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations s'il n'a pas procédé au remboursement anticipé de sa quote-part dans lesdites opérations.

Tout manquement pourra donner lieu à l'application des pénalités financières applicables aux membres défaillants.

L'assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 20 des présentes.

#### TITRE IV : ORGANISATION DU GROUPEMENT

*(Handwritten signatures and initials in blue ink are present over the text and below the title.)*

## Article 14 - Assemblée générale du Groupement

L'assemblée générale, composée de l'ensemble des membres du Groupement est réunie au moins deux fois par an.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur, à défaut par l'administrateur suppléant et en cas de carence des précédents par le représentant du membre dont le compte de résultat principal présente, au dernier compte financier exécutoire, la recette d'exploitation la plus élevée, telle qu'elle est portée au titre 1 des recettes du compte de résultat principal du dernier compte financier exécutoire.

Chaque membre est représenté par le Directeur Général ou par toute personne dûment mandatée par ce dernier.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel il est désigné perd sa qualité de représentant de la personne morale membre. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure un mandat d'administrateur ou d'administrateur suppléant, la structure membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée générale sont définies par le règlement intérieur du Groupement, approuvé par son assemblée générale.

Toutes les délibérations relevant du domaine de compétences de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des droits des membres présents ou représentés, à l'exception de celles portant sur :

- o la modification de la convention constitutive et de l'admission d'un nouveau membre au sein du Groupement qui requièrent l'unanimité.
- o de l'adoption du règlement intérieur qui requiert la majorité des trois quarts des droits exprimés.

En outre le ou les membres concernés ne prennent pas part aux votes s'agissant des délibérations concernant la suspension des droits (article 10), l'exclusion (article 12) ou l'application de pénalités (article 10) et les conditions de retrait (article 13) et de cession de parts (article 8).

L'assemblée générale du Groupement délibère notamment sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement;
- 3° L'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 5° Le règlement intérieur du Groupement ;
- 6° Le choix du commissaire aux comptes si les membres décident d'y recourir;
- 7° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;

- 8° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 9° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 10° L'admission de nouveaux membres ;
- 11° la cession de parts entre membres ;
- 12° L'exclusion d'un membre ;
- 13° la suspension des droits d'un membre ;
- 14° Les conditions de retrait d'un membre ;
- 15° La nomination et la révocation de l'administrateur titulaire et de l'administrateur suppléant dans les conditions prévues à l'article 15 de la convention constitutive ;
- 16° Les conditions d'attribution d'indemnités de mission à l'administrateur titulaire et suppléant ;
- 17° La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 ;
- 18° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 19° La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 20° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 21° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée ;
- 22° Les pénalités à la charge des membres défaillants.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

## Article 15 - Administrateur

L'administrateur du Groupement est élu au sein de l'assemblée générale parmi les représentants des membres du Groupement.

Le mandat de l'administrateur est de trois ans et il est renouvelable.

Ce mandat est assuré à titre gracieux ; toutefois, des indemnités de mission peuvent être attribuées à l'administrateur dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur n'ouvre droit à aucune compensation d'aucune sorte lorsqu'il cesse de courir, pour quelle cause que ce soit.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale. L'assemblée générale démet d'office un administrateur qui perd sa qualité de représentant de membre.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement et en particulier les missions suivantes :

- 1° Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
- 2° Convocation et présidence des assemblées générales ;
- 3° Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

Handwritten signatures and initials in blue ink are present at the bottom of the page, including 'MA', 'PB', '3', '15', '4', 'R', 'M', 'AS', 'W', and 'O'.

4° Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leur rapport avec le Groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

L'administrateur est l'ordonnateur du Groupement.

L'administrateur peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Est de plus élu par et au sein de l'assemblée générale un administrateur suppléant, qui remplace l'administrateur en cas d'empêchement ou en cas de défaillance ponctuelle de ce dernier. En cas d'empêchement ou de défaillance durable, une assemblée générale est convoquée qui procède au remplacement de l'administrateur.

## **TITRE V – FONCTIONNEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

### **Article 16 – EPRD et comptabilité du Groupement**

La comptabilité des opérations du Groupement de coopération sanitaire est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

En fin d'exercice, il est établi un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

Ce rapport annuel d'activité approuvé par l'assemblée générale est transmis au Directeur Général de l'agence régionale de la santé du siège du Groupement ainsi qu'au Ministre chargé des Finances et au Ministre en charge de la santé (Direction générale de l'offre de soins).

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses (EPRD) annuel est approuvé par l'assemblée générale du Groupement de coopération sanitaire.

Les comptes sont arrêtés, pour chaque exercice budgétaire, par l'agent comptable nommé à cet effet. Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Groupement de coopération sanitaire.

Les produits et charges d'exploitation du Groupement font l'objet d'un suivi spécifique sur la base d'une comptabilité analytique.

Cette comptabilité a notamment pour objet la répartition des frais de gestion générale d'une part, et d'autre part des coûts d'exploitation engagés dans le cadre de l'objet du Groupement en distinguant au sein de ceux-là, les coûts générés par les prestations dont des membres du Groupement bénéficient directement, les coûts supportés par le Groupement pour la conception, la mise en place et la gestion de chaque opération de financement groupé qui devra donner lieu à un suivi comptable individuel.

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page, including initials like "MR", "SEC", "MT", and "W".

L'assemblée générale pourra décider de faire certifier les comptes du Groupement par un commissaire aux comptes agréé, nommé pour 6 ans.

## Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Au titre de l'année de création du Groupement de coopération sanitaire, le premier exercice commence le jour de sa prise d'effet pour se clôturer le 31 décembre de l'année considérée.

## Article 18 – Ressources

### Article 18.1- Les principes

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements sont assurées par :

- des subventions et aides de l'Etat et des collectivités locales ;
- des contributions des membres au titre des prestations qui leur sont rendues soit en numéraire sous forme de contribution financière soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels.
- des produits financiers ;
- des recettes exceptionnelles
- de toutes autres prestations rendues à des tiers ou contributions privées, sans que la somme de celles-ci puisse excéder 30 % du montant du produit d'exploitation annuel.

### Article 18.2 -Mises à disposition effectuées par les membres.

Les mises à la disposition en nature effectuées par les membres auprès du Groupement sont évaluées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro l'euro aux membres concernés.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les membres peuvent mettre à disposition du Groupement les personnels nécessaires à la réalisation de son activité ; dans ce cas les personnels mis à disposition du Groupement par les membres demeurent régis par leur statut, contrat de travail ou convention qui leur sont applicables au sein de leur établissement employeur ;

### Article 18.3 - Contributions financières des membres

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 9 des présentes, la répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant des clés de répartition définie dans le cadre de l'EPRD par secteur fonctionnel au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations.

*(Handwritten signatures and initials in blue ink, including the number 17)*



Cette répartition fait l'objet, par décision de l'assemblée générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

En matière de dépense d'investissement, les éventuelles dépenses d'équipement et les charges patrimoniales consécutives (frais financiers et amortissements) sont réparties en fonction de leur affectation et sur la base des clés arrêtées par décision de l'assemblée générale dans le cadre de la discussion sur l'EPRD.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

## Article 19 - Résultats

Un résultat excédentaire constaté par l'assemblée générale est affecté, pour tout ou partie, soit :

- à la constitution de réserves,
- au financement de dépenses d'investissement,
- au report sur l'exercice suivant.

Un résultat déficitaire constaté par l'assemblée générale est soit :

- reporté sur l'exercice suivant,
- prélevé sur les réserves constituées lors des exercices antérieurs.

## TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 20 - Dissolution

Le Groupement de coopération sanitaire constitué est dissous :

- du fait de l'extinction de son objet,
- en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont que deux membres,
- par commune intention des membres du Groupement.

La dissolution du Groupement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'agence régionale de la santé du siège du Groupement dans un délai de quinze jours ; dans ce cas le directeur de l'ARS assure la publication de cette décision dans les conditions légales.

### Article 21 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et désigne un liquidateur pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif et pour mener à terme toutes les opérations engagées par le Groupement.

A l'occasion de la liquidation, et préalablement au calcul du solde de liquidation visé au dernier alinéa du présent article, solde pris en charge par les membres en application de l'article 9, les éventuelles dotations en compte courant des membres sont récupérées individuellement par chacun des membres qui les a versées.

En outre, chaque membre restera tenu envers le Groupement jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations.

Le liquidateur ne peut être ni l'administrateur ni son suppléant.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du Groupement de coopération sanitaire sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes et donner quitus au liquidateur et déclarer la clôture de la liquidation.

Les opérations de liquidation ne pourront être déclarées clôturées qu'au jour de la reprise par une personne morale tierce des contrats en cours d'exécution.

L'excédent d'actif éventuel est réparti au prorata de leurs parts entre les membres du Groupement de coopération sanitaire ; l'excédent de passif est supporté au prorata de leurs parts sous réserve des droits et recours des membres contre un (ou des) membre(s) défaillant(s) au titre de sa quote part (leur quote-part respective) d'un financement groupé.

Le cas échéant, les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements éventuellement gérés par le Groupement et de favoriser la continuité des missions.

## TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 22 - Règlement intérieur

L'assemblée générale établit, à la majorité qualifiée des trois quarts des droits exprimés, un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement du Groupement.

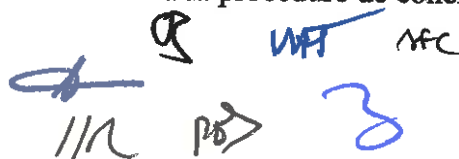
Le règlement intérieur prévoit en particulier les modalités de fonctionnement de trois comités contribuant à la gouvernance du Groupement à savoir :

- le comité des risques financiers
- le conseil de gestion
- la commission des salaires.

### Article 23 – Contentieux - Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les membres du Groupement s'engagent à résoudre prioritairement à l'amiable ce différend.

En l'absence de règlement amiable ou en cas de recours dans les conditions prévues par la présente convention à la procédure de conciliation, le Directeur Général de l'agence régionale



de la santé du siège du Groupement intervient sur demande de l'administrateur pour désigner un conciliateur. Le conciliateur retenu dispose d'un délai de un mois à compter de sa désignation pour proposer des éléments de résolution de nature à régler les différends ou les difficultés ayant donné lieu au recours à cette procédure.

L'acceptation par les parties des solutions proposées par le Conciliateur oblige les parties à les mettre en œuvre.

En l'absence de résolution amiable des différends, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif du siège du Groupement.

## Article 24 – Approbation de la convention constitutive

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'agence régionale de la santé de la région où est situé le siège dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région dans laquelle le Groupement a son siège ainsi qu'au recueil des actes administratifs des autres régions lorsque les membres du Groupement ont leurs sièges dans des régions distinctes.

Les avenants à la convention constitutive ainsi que la décision d'approbation des avenants font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

## Article 25 – Mandats donnés au Groupement

Chaque membre pourra donner mandat au Groupement pour conclure en son nom les actes nécessaires à la mise en place et à la gestion de toute opération de financement groupé auquel il aura décidé de participer et qui sera conçue et réalisée sous l'égide du Groupement.









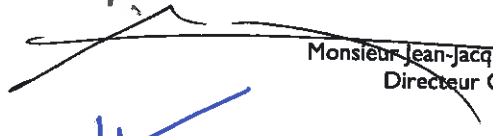







Ces mandats donnés pour l'accomplissement des missions dévolues au Groupement par ses membres seront réputés d'intérêt commun.

## Article 26 – Dispositions transitoires

Tout acte et engagement antérieur à la constitution du Groupement pris dans l'intérêt de celui-ci et nécessaire à sa mise en place par le Directeur général du CHU de Marseille (Assistance publique – Hôpitaux de Marseille) sera repris intégralement par le Groupement qui le cas échéant procédera à tout remboursement d'avance de frais. La liste des actes sera présentée à la première assemblée générale après publication de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

*Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like 'WB', 'OB', 'LH', 'AD', 'TB', 'W', 'M', 'G', 'H', 'J'.*

Fait à Paris le 3 juillet 2014  
[Signature, précédée de la qualité]

- |   |  |  |
|---|--|--|
| Pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens       |    | Madame Catherine GEINDRE<br>Directrice Générale        |
| Pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers       |    | Monsieur Yann BUBIEN<br>Directeur Général              |
| Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux    |    | Monsieur Philippe VIGOUROUX<br>Directeur Général       |
| Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Brest       |    | Monsieur Philippe EL-SAÏR<br>Directeur Général         |
| Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon       |    | Madame Elisabeth BEAU<br>Directrice Générale           |
| Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble    |    | Madame Jacqueline HUBERT<br>Directrice Générale        |
| Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges     |   | Monsieur Hamid SIAHMED<br>Directeur Général            |
| Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon        |  | Monsieur Dominique DEROUBAIX<br>Directeur Général      |
| Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille   |  | Monsieur Jean-Jacques ROMATET<br>Directeur Général     |
| Pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville  |  | Madame Véronique ANATOLE-TOUZE<br>Directrice Générale  |
| Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier |  | Monsieur Philippe DOMY<br>Directeur Général            |
| Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy       |  | Monsieur Bernard DUPONT<br>Directeur Général           |
| Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nice        |   | Monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER<br>Directeur Général  |
| Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes       |  | Monsieur Nicolas BEST<br>Directeur Général par intérim |
| Pour le Centre Hospitalier Régional d'Orléans           |  | Monsieur Olivier BOYER<br>Directeur Général            |
| Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes      |  | Monsieur André FRITZ<br>Directeur Général              |

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne

Monsieur Frédéric BOIRON  
Directeur Général

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg

Monsieur Jean-François LANOT  
Directeur Général par intérim

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Monsieur Jacques LEGLISE  
Directeur Général

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Tours

Mme Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD  
Directrice Générale

Réf : DOS-1014-5574-D

### DECISION P.U.I. 2014.13.10

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la S.A.S Euromed Cardio sise à la clinique Bouchard 77, rue du Docteur Escat 13006 Marseille dans le cadre du transfert de l'activité de cardiologie et cardiologie interventionnelle de cet établissement sur le site de l'Hôpital Européen Marseille et son adhésion au GCS Pharmacie Hôpital Européen 6 rue Désirée Clary 13003 Marseille.

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7, L.6133-1 ainsi que R.5126-8, R.5126-15, R.6133-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, en cas d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 19 septembre 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la SAS Euromed Cardio sise 77, rue du docteur Escat 13006 Marseille ;

**Vu** la décision du 11 juillet 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur autorisant le transfert géographique de la SAS Euromed Cardio et l'ensemble de ses activités depuis son implantation 77 rue du docteur Escat Marseille (13006) vers le site de l'Hôpital Européen sis 6 rue Désirée Clary Marseille (13003) ;

**Vu** la demande de suppression de la pharmacie à usage intérieur formulée par Monsieur Jean Paul PHILIPPE, directeur de la S.A.S Euromed Cardio implantée à la clinique Bouchard 77, rue du Docteur Escat 13006 Marseille, qui s'inscrit dans le cadre du transfert de l'activité de cardiologie et cardiologie interventionnelle depuis le site de la clinique Bouchard vers l'Hôpital Européen à compter du 1 octobre 2013 et son adhésion au GCS Pharmacie Hôpital Européen 6 rue Désirée Clary Marseille 13003 ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille et l'adhésion de la SAS Euromed Cardio à cette structure ;

**Vu** l'avis technique émis le 16 octobre 2014 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que la desserte pharmaceutique des patients de la SAS Euromed Cardio est assurée dans le cadre de son adhésion au groupement de coopération sanitaire « GCS Pharmacie de l'Hôpital Européen Marseille » par convention en date du 15 novembre 2013 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La demande présentée par Monsieur Jean Paul PHILIPPE, directeur de la S.A.S Euromed Cardio, en vue de supprimer la pharmacie à usage intérieur de cette structure dans le cadre du transfert de l'activité de cardiologie et cardiologie interventionnelle sur le site de l'Hôpital Européen et l'adhésion de la S.A.S Euromed Cardio, au GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille, **est accordée.**

**Article 2 :** La décision du 19 septembre 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la SAS Euromed Cardio sise 77, rue du docteur Escat 13006 Marseille, **est abrogée.**

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

Réf : DOS-1014-5811-D

**DECISION P.U.I 2014.13.11**

**portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Clairval sis 317 boulevard du Redon 13009 Marseille et autorisation d'une activité optionnelle de délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3 et L.5126-7 ainsi que R.5126-8, R.5126-9, R.5126-15 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

**Vu** la licence N°531 délivrée par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1961 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital privé Clairval (établissement enregistré sous le numéro FINESS : ET 130 784 051) ;

**Vu** la décision en date du 11 mai 2010 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Clairval en vue de la création d'une zone dédiée à l'unité centralisée de reconstitution des chimiothérapies (URC) ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Cyril SZYMKOWICZ, directeur général de l'hôpital privé Clairval et cosignée par Monsieur Erik EOUZAN, pharmacien gérant, réceptionnée le 26 juin 2014 et déclarée recevable à cette date, en vue d'obtenir d'une part, l'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur et d'autre part, l'autorisation d'activité optionnelle de délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales ( article R.5126-9 du CSP) ;

**Vu** l'avis favorable émis le 18 septembre 2014 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 22 octobre 2014 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement de la pharmacie conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en remplissant les conditions prévues par le code de la santé publique ;



**Considérant** que le pharmacien gérant consacre dix demi-journées par semaine (soit 1 ETP) à ses fonctions de gérant de la pharmacie à usage intérieur et qu'en cas d'absence, un des trois pharmaciens assistants est en capacité d'en assurer la gérance ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Cyril SZYMKOWICZ, directeur général de l'Hôpital privé Clairval et cosignée par Monsieur Erik EOUZAN, pharmacien gérant, visant à obtenir l'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur et l'activité optionnelle de délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales (article R.5126-9 du CSP) **est accordée.**

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur desservant les deux structures, l'Hôpital Clairval et la Résidence du Parc, reste localisée au sein de l'Hôpital privé Clairval.

**Article 3** : La superficie de la pharmacie à usage intérieur est augmentée et permet la création d'un bureau pour les pharmaciens adjoints.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur exerce les activités optionnelles suivantes :  
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues par l'article L.5136-4 ;  
- la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales mentionnée à l'article L.5137-1 ; il existe une zone dédiée à cette activité dans le magasin de la pharmacie intérieur.

**Article 5** : Toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

**Article 7** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2014

Pour le directeur général et par délégation  
le chef de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

Réf : DOS-1014-5808-D

## DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES

N° 2014 - 03

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**Vu** le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** la demande du 25 mars 2014 émanant de Monsieur Jean Paul WEBER, directeur de l'école de podologie de Marseille, 206, Boulevard de Plombières 13014 Marseille, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 28 mars 2014 ;

**Vu** le rapport d'enquête du médecin inspecteur et la pièce reçue en date du 20 octobre 2014 ;



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de cinq ans au lieu de recherches biomédicales suivant, placé sous la responsabilité de Monsieur Jean Paul WEBER :

- école de Podologie de Marseille  
206, Boulevard de Plombières 13014 MARSEILLE

**Article 2** : Cette autorisation inclut les recherches biomédicales figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

**Article 3** : En vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches biomédicales concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

**Article 4** : En vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

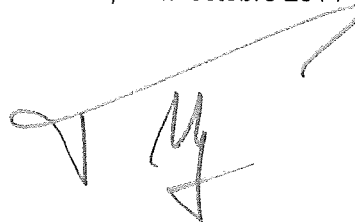
**Article 5** : En vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 6** : En vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7** : Dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

**Article 8** : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2014



**Paul CASTEL**

Direction de l'Organisation des Soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques  
et biologiques

Réf : DOS-1114-6146-D

### DECISION P.U.I. 2014.13.12

**portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur  
de la clinique BOUCHARD – 77, rue du Docteur Escat 13006 Marseille**

**Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-7, R.5126-1, R.5126-9, R.5126-15 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté N°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'Agence, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul CASTEL, à l'exception des actes énumérés dans le dit arrêté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 1948 accordant la licence n° 378 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique Bouchard – 77, rue du Docteur Escat 13006 Marseille (Finess n° 13 078 332 7) ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean Paul PHILIPPE, directeur général de la clinique Bouchard, en date du 28 octobre 2014, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur dans le cadre d'une réaffectation des locaux laissés vacants par la SAS Euromed Cardio ;

**VU** l'avis technique du pharmacien inspecteur en santé publique en date du 4 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la modification de ces locaux, leur aménagement, leur équipement et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;



## DECIDE

**Article 1 :** La demande présentée par Monsieur Jean Paul PHILIPPE, directeur général de la clinique Bouchard, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur, **est accordée.**

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur est située au rez-de-chaussée de l'établissement.

**Article 3 :** La présente autorisation cessera d'être valable, si, dans un délai de un an à compter de sa notification, la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas. Ce délai peut être prorogé par décision du directeur de l'Agence régionale de santé - Provence-Alpes-Côte d'Azur, si une justification est produite avant l'expiration du délai initial (art R.5126-18 du CSP).

**Article 4 :** Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

**Article 6 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux directeurs des établissements concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 5 novembre 2014**

Pour le directeur général et par délégation  
le chef de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

**Direction de l'Organisation des soins  
Mission Qualité et Sécurité des activités  
pharmaceutiques et biologiques**

**Réf : DOS-1114-6324-D**

**DECISION**

**portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité  
par la « SELAS LABAZUR NICE » dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000  
NICE-**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** l'article L 2142-1 modifié du code de la santé publique relatif aux autorisations de pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-449 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

**Vu** la décision ministérielle du 5 juillet 1999 relative à l'autorisation de transfert des installations du laboratoire d'assistance médicale à la procréation accordée au laboratoire CHAUDON DAUMAS ;

**Vu** la décision n° 70-04-2012 du 11 juillet 2012 relative à la confirmation de l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation au bénéfice de la SELAS « LABAZUR NICE » ;

**Vu** la lettre du 24 juillet 2012 relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation ;

**Vu** la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 juillet 2014 portant, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABAZUR NICE », agréée sous le n°60, dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-(N° FINESS EJ : 060021904) ;



**Vu** la demande du 2 septembre 2014, parvenue dans mes services le 9 septembre 2014, présentée par Monsieur Philippe SEYRAL, Président de la société « LABAZUR NICE », complétée par les courriels des 16 septembre, 21 octobre et 6 novembre 2014 ;

**Vu** copie des extraits du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SELAS « LABAZUR NICE » en date du 20 mars 2014 et du 20 juin 2014 autorisant sous conditions suspensives :

- La conclusion d'un bail pour des locaux sis 59 place Max Barel/Rue Bonaparte à Nice 06300 en vue d'y transférer l'activité du site sis 2 avenue Rimiez à Nice 06100 ;
- La conclusion d'un bail pour des locaux sis 10, avenue Félix Faure à Nice 06100 en vue d'y transférer l'activité du site sis 49, rue Gioffredo-Le Pont Neuf à Nice 06000 ;
- La conclusion d'un bail pour des locaux sis Boulevard Paul Montel-Bâtiment Horizon Méridia à Nice 06200 en vue d'y transférer l'activité du site sis Palais Bel Canto-29 avenue Malausséna à Nice 06000 ;

**Vu** copie du bail signé le 3 avril 2014 entre Monsieur Michel POTRAT le Bailleur et la société LABAZUR NICE le Preneur pour les locaux sis 59 place Max Barel/Rue Bonaparte à Nice 06300,

**Vu** copie du bail signé le 28 avril 2014 entre la société Maison de Paris le Bailleur d'une part et la société LABAZUR NICE le Preneur d'autre part pour les locaux sis 10, avenue Félix Faure à Nice 06100,

**Vu** copie du bail signé le 10 juillet 2014 entre la Habitat 06 le Bailleur d'une part et la société LABAZUR NICE le Preneur d'autre part pour les locaux sis Boulevard Paul Montel-Bâtiment Horizon Méridia à Nice 06200,

**Vu** copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SELAS « LABAZUR NICE » en date du 5 septembre 2014 autorisant et constatant :

- La démission au 7 septembre 2014 de Madame Dominique BARTHEL de son mandat de directeur général et de ses fonctions de biologiste coresponsable,
- La cession par Madame Dominique BARTHEL de 3 actions de catégorie A au profit de la société et d'1 action de catégorie B au profit de la société BIO ACCESS,
- La renonciation par les biologistes exerçant au sein de la société à leur droit de priorité aux cessions d'actions projetées,

**Vu** les ordres de mouvements d'1 action de catégorie B au profit de BIO ACCESS et de 3 actions de catégorie A au profit de LABAZUR AIX OUEST datés du 7 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport technique du Pharmacien inspecteur en date du 5 novembre 2014 relatif à l'aménagement des locaux sis 59 place Max Barel/Rue Bonaparte à Nice 06300 - 10, avenue Félix Faure à Nice 06100 et Boulevard Paul Montel-Bâtiment Horizon Méridia à Nice 06200 ;

**Considérant** que ces nouveaux locaux permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale, avec accueil du public ;

**Considérant** que la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABAZUR NICE », que la liste des biologistes associés internes, que la liste des sites exploités et que ces opérations consécutives à la fusion absorption et à l'apport du fonds libéral sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7-III-1° et 1bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013 ;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 4 juillet 2014, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

## DECIDE :

**Article 1er :** la décision du 4 juillet 2014 de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-, exploité par la SELAS « LABAZUR NICE » (N° FINESS EJ : 060021904), dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE- est modifiée :

En conséquence, sont enregistrées les modifications suivantes :

A compter du 17 novembre 2014 :

- Fermeture au public et sa création en tant que plateau technique non ouvert au public du site Saint Georges 2 avenue Rimiez à Nice 06100 – niveau R+2
- Création d'un plateau technique non ouvert au public sur le site géographique de la Clinique « SAINT GEORGE » situé au 2, avenue de Rimiez-06105 NICE niveaux R+2 et R+3, exclusivement dédié aux activités de soins d'Assistance Médicale à la Procréation selon les modalités définies à l'article 2 suivant,
- Création d'un site ouvert au public vers de nouveaux locaux situés angle 59, rue Bonaparte/Place Max Barel à Nice 06300,

A compter du 21 novembre 2014 :

1. Fermeture du site sis 49, rue Gioffredo-Le Pont Neuf - NICE 06000 - n° FINESS ET 060006103.
  - Ouverture concomitante du site 10, avenue Félix Faure - NICE 06000 - n° FINESS ET 060006103.
- 2 Fermeture du site sis Palais Bel Canto - 29 avenue Malaussena-NICE - NICE 06000 - n° FINESS ET 060005956.
  - Ouverture concomitante du site Boulevard Paul Montel, Bâtiment « Horizon Méridia » - NICE 06200 - n° FINESS ET 060005956.

Ces modifications sont actées dans les annexes n°1, n° 2 et n°3 ci jointes.

**Article 2 :** L'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est renouvelée à compter du 12 mars 2013 pour une période de 5 ans, jusqu'au 12 mars 2018, selon les modalités suivantes :

- préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- activités relatives à la fécondation in vitro, sans ou avec micromanipulation ;
- conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
- conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux.

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Fait à Marseille, le 13 novembre 2014**



## Annexe n° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « LABAZUR NICE »  
N° FINESSE EJ : 060021904

13 novembre 2014

Répartition du capital social et des droits de vote

C. S. : 54 623,50 €uros

Associés		Actions de catégorie A	Actions de catégorie B	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
1	Denis BENARROCH, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
2	Laurent CHARPENEL, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
3	Paul CRISTOFARI, Médecin, API,	3	1	3 642	
4	Jeanne SAADAT, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
5	Nello AVELLA, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
6	Philippe BRILLAULT, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
7	Thierry GOURDOL, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
8	Pascal JANTON, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
9	Marc LASSONNERY, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
10	Anne NIERLICH, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
11	Hervé FONTANET, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
12	Philippe SEYRAL, Médecin, API, Président de la société,	3	1	3 642	
13	Michaël BENCHETRIT, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
14	Dominique BARRIER épouse DELPECH, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
15	Agnès FERRUA, Médecin, API,	3	1	3 642	
16	Xavier FLAMM, Médecin, API,	3	1	3 642	
17	Florence LAVRUT, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
18	Thérèse LOZZO, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
19	Sabine MATHIAS, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
20	Mourad OUESLATI, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
21	François PARISOT, Médecin, API,	3	1	3 642	
22	Frédéric PERROIS, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
23	Thierry ROCHER, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
24	Sylvie SEBAN, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
25	Pierre SOUBIRAN, Médecin, API,	3	1	3 642	
26	Alain TOURNOUD, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
27	Laurence ZEMORI, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
28	Magali DAUBORD, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
29	Séverine ROBINET, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
30	Sylvain ROBINET, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
<b>Total des associés professionnels internes</b>		<b>90</b>	<b>30</b>	<b>109 260</b>	<b>50,01 %</b>
31	<b>SELAS « LABAZUR AIX-OUEST », Associé professionnel externe,</b>	<b>163 772</b>	<b>0</b>	<b>81 922</b>	<b>37,49 %</b>
32	<b>SAS « BIO ACCESS », Tiers externe,</b>	<b>0</b>	<b>54 602</b>	<b>27 312</b>	<b>12,50 %</b>
<b>TOTAL</b>		<b>163 862</b>	<b>54 632</b>	<b>218 494</b>	<b>100,00 %</b>

## Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « LABAZUR NICE »  
N° FINESS EJ : 060021904

13 novembre 2014

Liste des sites exploités par la société

<b>Ouverts au public</b>		
1	Site « Durante »-10, avenue Durante-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021805
2	Site « Foch »-16, avenue Foch-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021813
3	Site « Colombo »-3, avenue Colombo-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021821
4	Site « Rivoli »-17, rue de Rivoli-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021839
5	Site « Sylvestre »-28, avenue Sylvestre-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021870
6	Site « Cassin »-54, boulevard Cassin-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021854
7	Site « Californie »-230, avenue de Californie-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021862
8	Site « Gorbella »-17, boulevard Gorbella-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021888
9	<b>Site « Barel » angle 59, rue Bonaparte/Place Max Barel à Nice 06300 à/c du 17 novembre 2014 -</b>	<b>N° FINESS ET : 060024239</b>
10	Site « Borriglione »-12, rue Borriglione-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021896
11	Site « Le Pont Neuf »-49, rue Gioffredo-06000 NICE- <b>à/c du 21 novembre 2014 – 10, avenue Félix Faure – 06000 NICE</b>	<b>N° FINESS ET : 060006103</b>
12	Site « Malaussena »-29, avenue Malaussena-06000 NICE- <b>à/c du 21 novembre 2014 – Bâtiment Horizon Méridia – Boulevard Paul Montel – 06200 NICE</b>	<b>N° FINESS ET : 060005956</b>
13	Site « Le Ray »-4, avenue du Ray-06100 NICE-	N° FINESS ET : 060022316
14	Site « Cassini »-14 rue Cassini-06300 NICE-	N° FINESS ET : 060022324
15	Site « La Madeleine »-9, boulevard de la Madeleine-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022456
16	Site « Florette Menton »-98, avenue Jean Monnet-06500 MENTON-	N° FINESS ET : 060022688
17	Site « Saint Roch Menton »-19 avenue Félix Faure-06500 MENTON	N° FINESS ET : 060022670
18	Site « Contes »-Résidence Le Select-Place du Docteur Ollivier-06390 CONTES-	N° FINESS ET : 060022704
19	Site « Châteauneuf »-4, rue de Châteauneuf-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022696
20	Site « Trinité Gare »-96, boulevard du Général de Gaulle-06340 LA TRINITE-	N° FINESS ET : 060022712
21	Site « Sophia »-Les Bouillides-1755, route des Dolines-06560 VALBONNE	N° FINESS ET : 060022720
22	Site « de Tourette Sauvan »-466, boulevard Léon Sauvan-06690 TOURRETTE LEVENS-	N° FINESS ET : 060022738
23	Site « Dabray »-39, boulevard Joseph Garnier-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022753
24	Site « Californie »-20, avenue de la Californie-06200 NICE-	N° FINESS ET : 060006327
<b>Non ouverts au public</b>		
1	Site « Ariane »-17, avenue Guiglionda de Sainte Agathe-06300 NICE-(Plateau technique : Site non ouvert au public)-	N° FINESS ET : 060021706
2	Site « ST Georges »-2, avenue de Rimiez-06000 NICE <b>niveau R+2 (Plateau technique : site non ouvert au public)</b>	N° FINESS ET : 060021847
3	Site « ST Georges »-2, avenue de Rimiez-06000 NICE niveaux R+2 et R+3 <b>(plateau technique site non ouvert au public) exclusivement autorisé à l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation</b>	<b>N° FINESS ET : 060024247</b>

### Annexe n° 3

#### DECISION RELATIVE AU LBM MULTISITES SELAS « LABAZUR NICE » N° FINESSE EJ : 060021904

13 novembre 2014

#### Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Denis BENARROCH, Pharmacien,
2	Monsieur Laurent CHARPENEL, Pharmacien,
3	Monsieur Paul CRISTOFARI, Médecin,
4	Madame Jeanne SAADAT, Pharmacien,
5	Monsieur Nello AVELLA, Pharmacien,
6	Monsieur Philippe BRILLAULT, Pharmacien,
7	Monsieur Thierry GOURDOL, Pharmacien,
8	Monsieur Pascal JANTON, Pharmacien,
9	Monsieur Marc LASSONNERY, Pharmacien,
10	Madame Anne NIERLICH, Pharmacien,
11	Monsieur Hervé FONTANET, Pharmacien,
12	Monsieur Philippe SEYRAL, Médecin, Président de la société,
13	Monsieur Michaël BENCHETRIT, Pharmacien,
14	Madame Dominique BARRIER épouse DELPECH, Pharmacien,
15	Madame Agnès FERRUA, Médecin,
16	Monsieur Xavier FLAMM, Médecin,
17	Madame Florence LAVRUT, Pharmacien,
18	Madame Thérèse LOIZZO, Pharmacien,
19	Madame Sabine MATHIAS, Pharmacien,
20	Monsieur Mourad OUESLATI, Pharmacien,
21	Monsieur François PARISOT, Médecin,
22	Monsieur Frédéric PERROIS, Pharmacien,
23	Monsieur Thierry ROCHER, Pharmacien,
24	Madame Sylvie SEBAN, Pharmacien,
25	Monsieur Pierre SOUBIRAN, Médecin,
26	Monsieur Alain TOURNOUD, Pharmacien,
27	Madame Laurence ZEMORI, Pharmacien,
28	Magali DAUBORD, Pharmacien,
29	Séverine ROBINET, Pharmacien,
30	Sylvain ROBINET, Pharmacien,

N.B. : Les biologistes médicaux (salariés) sont Madame Laurence PROTS, Monsieur Nicolas POMARES.

---

**Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL «AMBULANCE SAINT-PATRICK» (agrément numéro 327)**

---

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 10 novembre 2014 de la société SARL «AMBULANCE SAINT PATRICK» relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé AF 741 HJ par le véhicule neuf de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé DL 798 EG acquis par cette société ;
- CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 10 novembre 2014 ;
- SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision en date du 18 octobre 2012 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCE SAINT PATRICK » est abrogée.

**Article 2** : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL « AMBULANCE SAINT PATRICK sous le n°327 :

**GERANT** : Monsieur Christophe SCHMITT

**DENOMINATION SOCIALE** : SARL « AMBULANCE SAINT PATRICK »

**NOM COMMERCIAL** : « AMBULANCE SAINT PATRICK »

**SIEGE SOCIAL** : 10, rue Dominique Paez (06200) NICE

**GARAGE** : 232, bld de la Madeleine (06000) NICE

**TELEPHONE** : 04.93.55.49.38

**E-MAIL** : ambulancestpatrick@gmail.com

### PARC AUTOMOBILE :

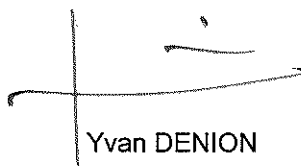
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'identification
RENAULT	C	A	DL 798 EG	VF1FLA1A1EY760353

Le véhicule RENAULT immatriculé DL 798 EG prend la place du véhicule RENAULT immatriculé AF 741 HJ en tant que véhicule permanent. Le véhicule RENAULT immatriculé AF 741 HJ prend la place du véhicule de secours. Il ne devra circuler qu'en remplacement du véhicule permanent de catégorie C et de type A immatriculé DL 798 EG.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 14 NOV. 2014

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
le Délégué territorial adjoint du  
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Réf : DOS-1014-5855-D

DECISION N° 2014321-0001  
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS  
« CHU de France Finance »

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

**VU** le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 15 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

**VU** l'avis du 12 septembre 2014 de l'Agence régionale de santé Alsace relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

**VU** l'avis du 8 septembre 2014 de l'Agence régionale de santé Bourgogne relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;



**VU** l'avis du 13 août 2014 de l'Agence régionale de santé Bretagne relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

**VU** l'avis du 4 septembre 2014 de l'Agence régionale de santé Centre relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

**VU** l'avis du 29 août 2014 de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

**VU** l'avis du 25 août 2014 de l'Agence régionale de santé Limousin relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

**VU** l'avis du 25 août 2014 de l'Agence régionale de santé Pays de Loire relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

**VU** les avis réputés rendus des Agences régionales de santé Aquitaine, Lorraine, Midi-Pyrénées, Picardie, Rhône-Alpes relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

## **DECIDE**

### **Article 1 — Approbation**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommée «G.C.S CHU de France Finance » conclue le 3 juillet 2014 est approuvée.

### **Article 2 — Objet du GCS**

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- l'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités;
- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude de nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes;
- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude des différentes solutions de financements externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins;

- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation applicable et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
  - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
  - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
  - La gestion des relations avec les prêteurs ;
  - La gestion sur leur durée des programmes d'émission;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres concernés du Groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du Groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;
- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du Groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contratation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du Groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant des opérations de couverture y associées) qu'ils utilisent;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du Groupement ;
- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres à leur donner accès aux financements désintermédiés, notamment autres Groupements constitués entre personnes publiques ;
- De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les



objectifs assignés au Groupement par ses membres, notamment en matière de formation et d'échange d'informations propres à la gestion du portefeuille de dette et d'instruments de couverture des établissements membres et de maîtrise des risques financiers.

Conformément au code monétaire et financier, le Groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le Groupement ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres financiers pour son propre compte.

Le Groupement pourra néanmoins souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du Groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu qu'en aucun cas le Groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées le cas échéant entre le Groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au Groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé réalisées dans le cadre du Groupement.

L'appartenance au Groupement ne limitera en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du Groupement.

A titre accessoire, le Groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions.

### **Article 3 — Membres du GCS**

Les membres du G.C.S. sont :

**Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens** sis 124 rue Camille Desmoulins 80000 AMIENS, représenté par sa Directrice générale, Catherine GEINDRE

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers** sis 4 rue Larrey 49100 ANGERS, représenté par son Directeur général, Yann BUBIEN

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux** sis 12 rue Dubernat 33404 TALENCE, représenté par son Directeur général, Philippe VIGOUROUX

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest** sis 2 avenue Foch 29609 BREST, représenté par son Directeur général, Philippe EL-SAIR

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon** sis 3 rue du Faubourg Raines 21000 DIJON, représenté par sa Directrice générale, Elisabeth BEAU

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble** sis boulevard de la Chantourne, 38700 LA TRONCHE, représenté par sa Directrice générale, Jacqueline HUBERT

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges** sis 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES, représenté par son Directeur général, Hamid SIAHMED

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon** sis 3 Quai des Célestins 69229 LYON, représenté par son Directeur général, Dominique DEROUBAIX

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille** sis 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE, représenté par son Directeur général, Jean-Jacques ROMATET

et

**Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville** sis 2 rue de Friscaty 57126 THIONVILLE, représenté par sa Directrice générale, Véronique ANATOLE-TOUZET

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER, représenté par son Directeur général, Philippe DOMY

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy** sis 29 Avenue *du* Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY, représenté par son Directeur général, Bernard DUPONT

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice** sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE, représenté par son Directeur Général, Emmanuel BOUVIER-MULLER

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** sis 4 Rue du Professeur Robert Debré, 30029 Nîmes représenté par son Directeur général par intérim, Nicolas BEST

et

**Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans** sis 1 rue Porte Madeleine 45000 ORLEANS, représenté par son Directeur général, Olivier BOYER

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes** sis 2 rue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES représenté par son Directeur général, André FRITZ

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne** sis Avenue Albert Raymond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par son Directeur général, Frédéric BOIRON

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg** sis 1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, représenté par son Directeur général par intérim, Jean-François LANOT

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** sis 2 rue Viguerie 31059 TOULOUSE, représenté par son Directeur général, Jacques LEGLISE

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours** sis 2 Boulevard Tonnellé, 37000 TOURS représenté par sa Directrice générale, Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

#### **Article 4 — Statut**

Le groupement de coopération sanitaire «G.C.S. CHU France Finance » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

### **Article 5— Sièges social**

Le siège du groupement est fixé au :

80 rue Brochier 13354 Marseille

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### **Article 6— Durée du groupement**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

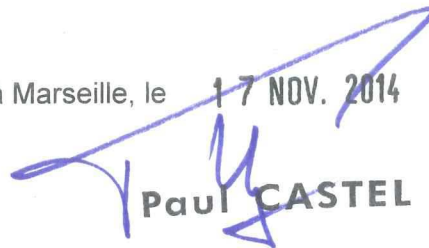
### **Article 7- Exécution**

Le directeur général adjoint, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

### **Article 8 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le 17 NOV. 2014



Paul CASTEL

DIRECTION REGIONALE  
JEUNESSE SPORTS ET COHESION SOCIALE  
POLE FORMATIONS ET PROFESSIONS PARAMEDICALES

**ARRETE**  
**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession**  
**d'auxiliaire de puériculture**

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

**VU** Le code la santé publique;

**VU** Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;

**VU** Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n°2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° 2014274-006 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant subdélégation de signature;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'auxiliaire de puériculture :

1. Le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociales ou son représentant résident ;
2. Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
3. Deux infirmiers titulaires du diplôme d'état de puéricultrice dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social et l'autre cadre de santé exerçant en institut de formation d'auxiliaire de puériculture :

Titulaires :

- Brigitte VINCENT, cadre infirmier puéricultrice, enseignante à l'école d'auxiliaire de puériculture IRFSS Houphouët Boigny à Marseille ;
- Magali MAURICE, Puéricultrice au CHU La Timone (A.P.H.M.) à Marseille.

Suppléants :

- Anne-Marie FRANCHI, cadre infirmier puéricultrice, Directrice à l'école d'auxiliaire de puériculture Saint-Joseph Croix Rouge à Marseille ;
4. Deux auxiliaires de puériculture dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social :
    - Mata OTE, Timone Enfants à Marseille ;
    - Elodie ESTEBAN, auxiliaire de puériculture dans une crèche.

## **ARTICLE 2 :**

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3 à 7 de l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

## **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05 novembre 2014

Pour Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
Des Sports et de la Cohésion Sociale

Jacques Cartoux

DIRECTION REGIONALE  
JEUNESSE SPORTS ET COHESION SOCIALE  
POLE FORMATIONS ET PROFESSIONS PARAMEDICALES

**ARRETE**  
**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession**  
**d'aide-soignant**

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

**VU** Le code la santé publique;

**VU** Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;

**VU** Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n°2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° 2013345-0005 et 0006 en date du 09 décembre 2013 portant subdélégation de signature;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'aide-soignante :

1. Le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociales ou son représentant résident ;
2. Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
3. Deux infirmiers dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social et l'autre cadre de santé exerçant en institut de formation d'aide-soignant :

Titulaires :

- Marie FAVIER, cadre infirmier supérieur au centre gérontologique départemental de Montolivet à Marseille ;
- Gilberte HUE, cadre infirmier, Directrice de l'I.F.A.S. St Joseph Croix-Rouge à Marseille.

Suppléant(e) :

- Marjorie DIJOUX, cadre de santé, Hôpital La Conception à Marseille ;
- Jocelyne KOEGER, cadre infirmier, Directrice de l'I.F.A.S. St Jacques à Marseille

4. Deux aides-soignants dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social :

- Patricia GALVES, clinique St Martin.
- Hervé GONCALVES ;

## **ARTICLE 2 :**

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3 à 7 de l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

## **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05 novembre 2014

Pour Le Préfet délégué  
Le Directeur Régional de la Jeunesse  
Des Sports et de la Cohésion Sociale

Jacques Cailaux





## **PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

### **Secrétariat général aux affaires régionales**

---

**Arrêté du 6 novembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière de responsable de budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué**

---

#### **La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;
- Vu Arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu Arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013336-0003 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

M. Eric LEGRIGEOIS, directeur régional adjoint,  
M. Laurent NEYER, directeur régional adjoint,  
M. Jean-François BOYER, directeur régional adjoint,

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Eric LEGRIGEOIS, Jean-François BOYER et Laurent NEYER, subdélégation de signature est en outre donnée à Mme Laure PANICHI, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure PANICHI, M. Nicolas STROH, Secrétaire Général Adjoint, est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

Par intérim formalisé, Mme Nadia BOUTALEB, chef de la Mission juridique est autorisée à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 3 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme**

Subdélégation de signature est en outre donnée à :

M. Martial FRANCOIS à l'effet de signer pour tous les programmes tout mouvement de crédit entre BOP et UO.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial FRANCOIS, Mme Antonia COLOMBO et M. Antoine CASSAN, gestionnaires RBOP, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives tout mouvement de crédit entre BOP et UO.

#### **ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle**

**4-1** Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences,

1- les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent.

2- les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

à :

- Mme Laure PANICHI, secrétaire générale (SG),

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure PANICHI, M. Nicolas STROH, secrétaire général adjoint et chef de l'UGCP ;

Par intérim formalisé, Mme Nadia BOUTALEB, Chef de la Mission Juridique.

- M. Robert UNTERNER, chef du service transports et infrastructures (STI),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, Mme Nadia FABRE, adjointe au chef du STI, chef de l'UMO, et M. Djilali MEKKAOUI, adjoint au chef du STI, chef de l'URCT ;

- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement (SEL) ,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mmes Géraldine BIAU et Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef du SEL ;

- M. PICQ Paul, chef du service biodiversité, eau et paysages (SBEP),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PICQ, M. Claude MILLO, adjoint au chef du SBEP, en cas d'empêchement de MM Paul PICQ et Claude MILLO, Mme Anne ALOTTE, chef de l'unité eau politique de l'eau ou Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité Biodiversité ;

- M. Pierre PERDIGUIER, chef du service prévention des risques (SPR),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PERDIGUIER, M. Jean-Luc BUSSIÈRE, adjoint au chef du SPR ;

- M. Laurent MICHELS, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation (SCADE) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHELS, M. Marc AULAGNIER adjoint au chef du SCADE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent MICHELS et Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC chef de l'unité Politique des Territoires ou Mme Catherine VILLARUBIAS, chef de l'unité Evaluation environnementale ;

- Mme Annick MIEVRE, chef du pôle supports intégrés (PSI),  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick MIEVRE, M. Denis CHABRIER, adjoint au chef du PSI.

- M. Yves LESPINAT, chef de la mission Sécurité Défense (MSD),  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LESPINAT, M. Alain KELBEL, adjoint au chef de la MSD ;

- Mme Brigitte CHASTEL, chef du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM),  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CHASTEL, Mme Soizic CHRETIEN, adjointe au chef du CPCM ;

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du sud (UT04-05),

- M. Bernard MULLER, chef de l'unité territoriale des Alpes maritimes (UT06),

- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône (UT13),

- M. Jean-Pierre LABORDE, chef de l'unité territoriale du Var (UT83),

- M. Alain BARAFORT, chef de l'unité territoriale de Vaucluse (UT84),

- M. Philippe BOISBOURDIN, chef du bureau des pensions,  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BOISBOURDIN, M. Philippe VIEIL, chef du secteur des systèmes d'information et de la logistique au bureau des pensions.

- M. Jean-François TOUREL, délégué interrégional de la mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS),  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François TOUREL, Mme Françoise THOUVENIN-BESSON, inspecteur auditeur MILOS.

- M. Marc CHALLEAT, coordonnateur de la MIGT 5 et Mme Raymonde PIOLAT, secrétaire général de la MIGT 5,  
En cas d'absence de M. Marc CHALLEAT et de Mme Raymonde PIOLAT, Mme Sonia PARIS-ZUCCONI, Inspectrice Hygiène et Sécurité.

La liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de Chorus formulaire et/ou sur formulaires papiers, est précisé par une note interne.

**4-2** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les pièces justificatives des dépenses du Titre II (PSOP : rémunération des agents et état liquidatif mensuel des mouvements de paye et hors PSOP) à :

Mme Annick MIEVRE, chef du PSI et Mme Marlène FUENTES, adjointe au chef de l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI, chef de l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) par intérim,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick MIEVRE et Mme Marlène FUENTES, Mme Christine MARAIS, chargée des instances régionales à l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick MIEVRE, Mmes Marlène FUENTES et Christine MARAIS, Mme Sophie FRANCOIS, chef du pôle filière technique à l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

**4-3** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes d'un montant inférieur à 500 000 € et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels :

M. Robert UNTERNER, chef du STI,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, Mme Nadia FABRE, adjointe au chef du STI, chef de l'UMO.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER et Mme Nadia FABRE, M. Djilali MEKKAOUI, adjoint au chef du STI et chef de l'URCT.

Dans le cadre d'un intérim formalisé et dans les mêmes conditions, M. Vladimir KUGA, adjoint au chef de l'UMO.

**4-4** Subdélégation de signature est en outre donné à :

a) M. Serge PLANCHON, chef de l'unité pilotage interne et crédits à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception, et corrélativement leurs réductions ou annulations éventuelles, notamment relatifs à la TGAP et aux installations classées ;

b) M. Djilali MEKKAOUI, chef de l'unité régulation et contrôle des transports, et Mme Béatrice PIERI, chef du pôle administratif de l'unité régulation et contrôle des transports à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception, et corrélativement leurs réductions ou annulations éventuelles, relatifs aux cotisations versées par les entreprises de transport routier de marchandises participant aux frais de fonctionnement du conseil national et des comités consultatifs des transports et aux contrôles techniques ;

c) M. Frédéric TIRAN, chef de l'unité programmation et pilotage des ressources (UPPR), et Mme Georgette MILLION-BACCELLI, chef de la cellule gestion comptabilité de l'UPPR à l'effet de signer les pièces nécessaires au paiement des factures du STI (notamment certificats administratifs, factures destinées au paiement, états d'acompte de marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles, états d'acompte de subventions).

## **ARTICLE 5: Cartes d'achats**

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leurs seront allouées, les carte achats de la DREAL PACA est définie dans une note interne.

## **ARTICLE 6 :**

Mme Brigitte CHASTEL, chef comptable, est nommée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice. Subdélégation de signature lui est également donnée à

l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CHASTEL, subdélégation est donnée à Mme Soizic CHRETIEN, adjointe au chef du CPCM.

**ARTICLE 7 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*SIGNÉ*

Anne-France DIDIER

**Le Recteur de l'Académie de Nice  
Chancelier des universités**

**VU** le code de l'éducation ;  
**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.146-4 ;  
**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°4.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
**VU** le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
**VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;  
**VU** le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

**Arrête**

**ARTICLE 1er :** Le nombre de sièges de représentants des personnels au comité technique est fixé comme suit :

Corps, grade	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
Comité technique académique	10	10

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

15 OCT. 2014

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie

Pierre-Raoul VERNISSE

**Le Recteur de l'Académie de Nice  
Chancelier des universités**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.146-4 ;
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°4.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'avis du comité technique académique en date du 24 septembre 2014

**Arrête**

**ARTICLE 1er :** Le nombre de sièges de représentants des personnels des inspecteurs de l'éducation nationale est fixé comme suit :

Corps, grade	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
CAPA des IEN		
Hors classe	2	2
Classe normale	2	2

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 15 OCT 2014

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie  
Pierre-Rabul VERNISSE



Rectorat de l'Académie de Nice

Secrétariat Général

Affaire suivie par :  
Thierry Okias-Moretti

Téléphone : 04.93.53.70.94

Mél: [Thierry.Okias-moretti@ac-nice.fr](mailto:Thierry.Okias-moretti@ac-nice.fr)

Affaire suivie par :  
Jean-louis Pellicer

Téléphone : 04.93.53.72.56

Mél: [Jean-Louis.Pellicer@ac-nice.fr](mailto:Jean-Louis.Pellicer@ac-nice.fr)

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

**Arrêté du 5 Novembre 2014 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que des commissions consultatives paritaires de l'enseignement public relevant de l'Académie de Nice.**

Le Recteur de l'Académie de Nice, chancelier des universités,

Vu le décret n°2011-595 du 26 Mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'état ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 Septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 Septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 Novembre 2014 au 4 Décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales suivantes :

- Inspecteurs de l'éducation nationale
- Personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale
- Attachés d'administration de l'état
- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Assistants de service social des administrations de l'état
- Professeurs agrégés
- Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement
- Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
- Professeurs de lycée professionnel

- Professeurs des écoles et instituteurs
- Conseillers principaux d'éducation
- Conseillers d'orientation psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation
- Adjointes techniques de recherche et de formation
- Adjointes techniques des établissements d'enseignement
- Professeurs d'enseignement général de collège

Ce bureau de vote central concerne également les commissions consultatives paritaires suivantes :

- Directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- Agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement d'éducation et d'orientation
- Agents non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratifs, techniques, sociaux et de santé
- Agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (assistants d'éducation / agents accompagnant les élèves en situation de handicap / maîtres d'internat / surveillant d'externat)

Il est également compétent pour la commission spéciale suivante :

- Directeurs d'établissements spécialisés.

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

#### Article 2

Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, est institué pour les élections fixées du 27 Novembre au 4 Décembre 2014.

Il est constitué dans les conditions fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

#### Article 3

I – Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentants l'administration suivants :

1. Président, Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, Secrétaire Général de l'Académie de Nice
2. Secrétaire, Madame Cécile BRIEAU, Secrétaire Générale Adjointe - DRH

II- Le bureau de vote électronique centralisateur comprend le ou les assesseur(s) suivant(s) :

1. Monsieur Christian PEIFFERT, Adjoint à la secrétaire Générale Adjointe – DRH
2. Monsieur Fabrice PASCAL, Chef de Service de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants

III – Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant les organisations syndicales, fédérations ou liste d'union candidates à au moins une élection entrant dans son champ de compétences suivantes :

1. Madame Laurence LAUGIER, déléguée de la liste ACTION ET DEMOCRATIE
2. Madame Leila SAIMI, déléguée de la liste CGT EDUC ACTION
3. Monsieur Rolando GALLI, délégué de la liste FNEC-FP-FO
4. Monsieur Pascal CHAUMARD, délégué de la liste FSU
5. Monsieur Bernard MASSABIEAUX, délégué de la liste SGEN CFDT
6. Madame Danielle COURTE, délégué de la liste SNALC FGAF
7. Monsieur Marc ALLES, délégué de la liste SNCL FAEN
8. Monsieur Michel TOUSSAINT, délégué de la liste SNPTES
9. Monsieur Franck GAYE, délégué de la liste SUD EDUCATION
10. Monsieur Lionel LE GUEN, délégué de la liste UNSA,

#### Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

07 NOV 2014

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie  
Pierre-Raouf VERNISSE

Rectorat de l'Académie de Nice

Secrétariat Général

Affaire suivie par :

Thierry Okias-Moretti

Téléphone : 04.93.53.70.94

Mél: [Thierry.Okias-moretti@ac-nice.fr](mailto:Thierry.Okias-moretti@ac-nice.fr)

Affaire suivie par :

Jean-louis Pellicer

Téléphone : 04.93.53.72.56

Mél: [Jean-Louis.Pellicer@ac-nice.fr](mailto:Jean-Louis.Pellicer@ac-nice.fr)

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

**Arrêté du 5 Novembre 2014 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection de la commission consultative mixte académique et de la commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'Académie de Nice.**

Le Recteur de l'Académie de Nice, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R.914-10-17 ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 Mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'état ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 Septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 Septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat e aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 Novembre 2014 au 4 Décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection de la commission consultative mixte académique et de la commission consultative mixte interdépartementale de l'Académie de Nice.

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2

Le bureau de vote électronique centralisateur, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est institué pour les élections fixées du 27 Novembre au 4 Décembre 2014.

Il est constitué dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

### Article 3

I – Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant l'administration suivants :

1. Présidente, Madame Cécile BRIEAU, Secrétaire Générale Adjointe – DRH
2. Secrétaire, Monsieur Christian PEIFFERT, Adjoint à la secrétaire Générale Adjointe – DRH

II- Le bureau de vote électronique centralisateur comprend l'assesseur suivant :

Madame Catherine BELLENFANT, Chef de Service de l'enseignement privé

III – Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant les organisations syndicales, fédérations ou liste d'union candidates à au moins une élection entrant dans son champ de compétences suivantes :

1. Madame Véronique REYNIER, déléguée de la liste CFTC ENSEIGNEMENT PRIVE
2. Monsieur Laurent LAMBERDIERE, délégué de la liste FEP-CFDT DE LA COTE D'AZUR
3. Madame Danielle COURTE, déléguée de la liste SNALC FGAF
4. Monsieur Yvon GUESNIER, délégué de la liste SNEIP CGT
5. Monsieur Jean-Yves MURGUE, délégué de la liste SPELC COTE D'AZUR

### Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

07 NOV. 2014

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie

Pierre-Rzoul VERNISSE



**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LA REGION  
PACA/CORSE**

**Centre Pénitentiaire de MARSEILLE  
DECISION N°1 du 7 novembre 2014**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2013, nommant Madame Christelle ROTACH, Directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 15 avril 2013,

**Madame Christelle ROTACH, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du  
Centre Pénitentiaire de Marseille**

**DECIDE**

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

## Article 1

à Mesdames :

- **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **PASCOT Laurence**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **HERY Stéphanie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **POUGET Célia**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **GAY GIAT Catherine**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **FLAYOL Danielle**, attachée administrative en charge du greffe

à Messieurs

- **MICHEL Olivier - Alain**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **PEREZ Paul**, attaché des services administratifs
- **LAMARRE Bruno**, Directeur technique des Services Pénitentiaires

à Mesdames

- **AVRIL Sophie**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BACCAUD Myriam**, Capitaine Pénitentiaire
- **BUSCAYLET Marie-André**, Lieutenant Pénitentiaire
- **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COLLINET Isabelle**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FAILLIOT Ambre**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FERNANDES Myriam**, Capitaine Pénitentiaire
- **LAVAUD Caroline**, Lieutenant Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey** Lieutenant Pénitentiaire

à Messieurs :

- **BEKHEIRA Benabdellah**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **CARRIES Eric**, Lieutenant Pénitentiaire
- **CAYUELA Christian**, Capitaine Pénitentiaire

- **COBACHO Bruno**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COLONA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COURBET Christophe**, Capitaine Pénitentiaire
- **CRABOL Didier**, Capitaine pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DINTERICH Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **FERNANDES Emmanuel**, Capitaine Pénitentiaire \*
- **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEGAY Jacques**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEROUX Alain**, Lieutenant Pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Lieutenant Pénitentiaire
- **SIMON Sébastien**, Lieutenant Pénitentiaire

A Mesdames :

- **BATRET Olivia**, première surveillante
- **BRAHIMI Karima**, première surveillante
- **CIFOLLELI Bernadette**, première surveillante
- **COLIN Anne**, première surveillante
- **DARCEL Catherine**, première surveillante
- **DER KASBARIAN Sophie**, première surveillante
- **FOULON Orlane**, première surveillante
- **GRANATA Ludivine**, première surveillante
- **HENAULT Sèverine**, première surveillante
- **JAVOY Patricia**, première surveillante
- **LAAROUSSI Latifa**, première surveillante
- **LEROUX Véronique**, première surveillante
- **LE GARGEAN Adeline**, première surveillante
- **LECHLEITER TARIK Sèverine**, première surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, première surveillante
- **OOMS Nathalie**, première surveillante
- **PADOVANI Agnès**, première surveillante
- **QUINT Virginie**, première surveillante
- **SCARULLI Samira**, première surveillante
- **SCHIERANO Sandrine** première surveillante
- **SERAFINI Andrée**, première surveillante
- **ROUSSEAU Valérie**, major



➤ **NATALI Charlotte**, première surveillante

à Messieurs

- **ABADIE Christian**, premier surveillant
- **AIBOUT Mohamed**, premier surveillant
- **APITHY Semyou**, premier surveillant
- **BADIANE Mohamet Lyamine**, major
- **BALDACCHINO Pascal**, major
- **BATRET Olivier** , premier surveillant
- **BERGIN Dominique**, premier surveillant
- **BREIT Jean**, premier surveillant
- **COPPET Jean-Michel**, premier surveillant
- **DEBREUIL Eric**, premier surveillant
- **DENDELOEUF Ludovic**, premier surveillant
- **DOUKKALI Daniel**, premier surveillant
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, premier surveillant
- **GASPARD Raphaël**, premier surveillant
- **GATTANO Jean-Michel**, premier surveillant
- **GONTIER Gilles**, premier surveillant
- **GRAIRIA KADER**, premier surveillant
- **HEJOAKA Patrick**, premier surveillant
- **KOBBANE Abdelkarim**, premier surveillant
- **KRESS Jean-Pierre**, premier surveillant
- **LARDENOIS Régis**, premier surveillant
- **LAVANDIER Guy**, premier surveillant
- **LEGRAS Laurent**, premier surveillant
- **MASCOT Franck**, premier surveillant
- **MENDES Moïse**, premier surveillant
- **MONTESINOS Pascal**, premier surveillant
- **PARIS LECLERC Michel**, premier surveillant
- **PEGOU René -Claude**, premier surveillant
- **PIOVANACCI Nicolas**, premier surveillant
- **POUPINET Charles**, premier surveillant
- **REVEILLE Lionel**, major
- **RIQUIER Sylvain**, premier surveillant
- **RUIZ Didier**, premier surveillant

- SANTIAGO Jean-Philippe, premier surveillant
- VIENNE Jean,-Erick, premier surveillant
- VIERA-RODRIGUEZ Stéphane, premier surveillant
- VINCENT Christophe, premier surveillant
- WATTERLOT Michel, premier surveillant
- ZIEGLER Alain, premier surveillant

## Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

## Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 7 novembre 2014

La Directrice,

Christelle ROTACH,



	Sources : code de procédure pénale et décrets d'application de la loi pénitentiaire	Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chefs de détention	Attachés et Directeurs techniques	Officiers	1er Surveillants et Majors
<b>Décisions administratives individuelles</b>							
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	
Déleassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X		X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 ; D 147-30-47	X	X	X du CSL	X		
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R-57-7-6	X	X				
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X	X				
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-22	X	X	X	X	X	
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7-54 R.57-7-59	X	X		X		
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-59	X	X		X		
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X		X		
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-60	X	X		X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25 R 57-7-64	X	X	X	X	X	

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X	X	X			
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	R 57-7-79	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24, D 277	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R57-7-65	X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 ; R 57-7-70	X	X				
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-64 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 ; R57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 ; R57-7-70	X	X				
Toute décision en matière d'isolement d'office	R. 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 ; R 57-7-76	X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X	X	X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D. 308	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X				
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D.331	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X				

Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403;R -57-8-10	X	X		Uniquement aux officiers du SIS		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R- 57-8-12	X	X	X	X	X	
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57-8-19	X	X				
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X				
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	D443-2	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D439-4	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X				

Désignation des détenus autorisés à participer à des activités							
	D 446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération							
	D 449	X	X	X	X	X	
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 nov 2009	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale							
	D 436-2	X	X	X		X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement							
	D 436-3	X	X				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité							
	D 459-3	X	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves							
	D 473	X	X				
Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée							
	R 57-8-6	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue							
	R 57-9-2	X	X				
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des personnes							
	R 57-9-8	X	X				
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge							
	R 57-9-12	X	X	X	X	X	
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.							
	R 57-9-17	X	X				
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné							
	D 147 -30-47	X	X				
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009							
	712 - 8 ; D 147-30	X					
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78- 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X				
Mise en oeuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78- 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X	X	X	X	